



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Commission de recours de l'Université de Fribourg
Rekurskommission der Universität Freiburg**

p.a. Me Elias Moussa
Case postale 822
1701 Fribourg

Tél +41 26 322 37 37, Fax +41 26 323 29 55

Commission de recours de l'Université de Fribourg Arrêt du 8 avril 2019

Composition	Vice-Présidente : Géraldine Pontelli-Barras
	Assesseurs : Eric Davoine, Michel Heinzmann, Isabelle Théron, Laure Zbinden
	Secrétaire-juriste : Stéphanie Colella
Parties	A.____, recourante, contre Commission de recours interne de l'Université de Fribourg, autorité intimée, Décanat de la Faculté des lettres, intimé.
Objet	Echec définitif dans le programme d'études « Français » du Bachelor of Arts de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg Recours du 8 octobre 2017 contre la décision du 5 septembre 2017 de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (F 8/2017)

Considérant en fait :

- A. Suite à un échec définitif dans la voie du Bachelor of Law au sein de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg intervenu en 2011, A.____ s'est inscrite en 2013 auprès de la Faculté des lettres de cette université. Le 9 octobre 2015, après avoir échoué trois fois à l'examen de linguistique, elle s'est vue notifier une décision d'échec définitif dans le programme d'études « Français ».

Par courrier du 15 octobre 2015, l'intéressée a requis une dérogation au règlement applicable et a demandé à pouvoir se représenter à l'examen de linguistique l'année suivante. A l'appui de sa requête, elle a principalement indiqué avoir été victime d'une grave dépression, a précisé n'avoir pu assister aux cours que six semaines après qu'ils eurent débutés et a déclaré qu'elle s'était faite gagner par le stress lors du dernier examen. Le 19 novembre 2015, le Décanat de la Faculté des lettres a partiellement accédé à sa requête en annulant le résultat du dernier examen et en permettant à A.____ de se représenter à l'examen de linguistique lors de la prochaine session, sous réserve notamment d'une exmatriculation.

- B. Le 12 septembre 2016, après s'être brièvement exmatriculée afin de préserver la prérogative accordée, A.____ s'est à nouveau présentée à l'examen de linguistique. Cependant, du fait de son comportement lors de l'examen, elle s'est vue exclure de la salle d'examen par la surveillante. En effet, cette dernière a estimé que les vomissements, la respiration difficile et les pleurs bruyants découlant de l'état de stress de l'intéressée dérangeaient les autres étudiants.

Le 3 novembre 2016, le Décanat de la Faculté des lettres a décidé, au vu des raisons médicales avancées par l'intéressée, de prolonger d'une session d'examen le délai prévu pour la réussite de l'examen de linguistique.

- C. Le 11 janvier 2017, A.____ s'est présentée à l'examen de linguistique mais s'est à nouveau vue prier de quitter la salle d'examen car son état de panique, ses pleurs, ses vomissements ou encore son hyperventilation rendaient difficiles les conditions de travail des autres étudiants. Par courrier du 15 février 2017, l'intéressée a requis du Décanat de la Faculté de lettres, certificat médical à l'appui, une prolongation de délai pour pouvoir passer son examen de linguistique lors de la prochaine session. En substance, elle a indiqué qu'un état grippal et la prise de médicaments contre l'anxiété le jour de l'examen l'ont rendue inapte à terminer l'examen.

Le 8 mars 2017, le Décanat de la Faculté des lettres a informé A.____ que, dans la mesure où elle avait déjà bénéficié de deux décisions favorables extraordinaires, une nouvelle dispense ne pouvait lui être octroyée. Son échec définitif lui a été communiqué par décision datée du 9 mars 2017.

- D. Le 6 avril 2017, A.____ a recouru auprès de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (ci-après : CRI) contre la décision du Décanat en concluant à son annulation et à l'octroi d'une prolongation de délai afin de lui permettre de repasser l'examen de linguistique. En substance, l'intéressée a allégué que ladite décision

constituait un abus du pouvoir d'appréciation et violait les principes de la bonne foi, de l'interdiction de l'arbitraire, de la proportionnalité et de l'égalité de traitement.

- E. Par décision du 5 septembre 2017, la CRI a rejeté le recours et a confirmé l'échec définitif de l'intéressée. Cette autorité a notamment estimé que le Décanat avait correctement pris en considération l'ensemble des éléments du dossier avant de décider d'écarter la demande de prolongation et que A.____ avait déjà bénéficié d'un accompagnement plus important que la grande majorité des étudiants.
- F. Le 8 octobre 2017, A.____ a déposé un recours, complété le 25 octobre 2017, devant l'autorité de céans contre la décision de la CRI et a conclu à son annulation. Elle y rappelle avoir été malade pour deux raisons totalement différentes lors des deux sessions d'examens en cause, à savoir du fait de la peur des examens en septembre 2016 et pour cause de grippe en janvier 2017, ce dont la CRI n'aurait pas tenu compte. Elle précise également avoir suivi un cours contre la peur prodigué par l'Université de Fribourg, avoir pris des cours de soutien en linguistique et avoir consulté la psychologue de l'Université, ce dont l'autorité intimée n'aurait pas non plus tenu compte. Elle invoque dès lors un abus et un excès (négatif) du pouvoir d'appréciation, une violation de l'égalité de traitement, de l'interdiction de l'arbitraire, du principe de proportionnalité ainsi qu'une constatation inexacte des faits pertinents de la part de l'autorité intimée.
- G. Dans sa détermination du 27 novembre 2017, l'autorité intimée a renoncé à se prononcer sur le recours et s'en est remise à la décision de la Commission de céans.

En droit :

1. Formé contre la décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg du 5 septembre 2017, le recours l'a été dans le délai et les formes prescrits par les articles 79 ss du code de procédure et de juridiction administrative (RSF 150.1, CPJA). Il est recevable en vertu de l'article 47c de la loi sur l'Université de Fribourg (RSF 431.0.1, LUni) et de l'article 117 du CPJA.

Selon la règle générale de l'article 76 CPJA, la qualité pour recourir est notamment donnée à quiconque est atteint par la décision attaquée et à un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), de sorte que A.____ a manifestement qualité pour agir. Le recours ayant été déposé selon les prescriptions de l'article 81 CPJA, il est recevable en la forme et la Commission de recours peut entrer en matière sur ses mérites.

2. Conformément aux articles 77 et 78 al. 1 CPJA et à l'article 7 al. 1 du règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg, le recours devant la Commission de céans peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.

En vertu de l'article 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1). Tel

est le cas en particulier des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne (al. 2 let. a). Cette règle est confirmée par une jurisprudence constante selon laquelle les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue et ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (arrêt du TAF B-2371/2014 du 7 janvier 2015, consid. 2.1; ATF 137 I 467, consid. 3.1).

En revanche, dans la mesure où la recourante conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou si elle se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel.

3. En premier lieu, la recourante se plaint implicitement d'une violation du droit à plusieurs égards. Tout d'abord, en rejetant sa demande de prolongation de délai, le Décanat et l'autorité intimée auraient violé l'article 11 al. 1 du Règlement du 23 juin 2005 pour l'obtention du diplôme universitaire (niveau bachelor européen) en lettres (ci-après : RBA) et l'article 4 des Directives du 23 avril 2009 concernant l'évaluation des prestations d'études, l'attribution des crédits ECTS et la validation des modules à la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg (ci-après : les Directives). Selon elle, le respect de ces dispositions exigeait du Décanat qu'il octroie une prolongation du délai pour se présenter à l'examen de linguistique, car elle souffrait de la grippe lors de la session d'examens de janvier 2017.
 - 3.1. A teneur de l'article 11 al. 1 RBA, « [c]haque domaine d'études fait l'objet d'un examen de fin de première année. Sauf raisons contraignantes, celui-ci doit avoir été réussi au plus tard au début du cinquième semestre d'études. En cas de non-respect de ce délai, il n'est plus possible de poursuivre ses études dans le domaine concerné ». Par ailleurs, l'article 4 al. 1 des Directives prévoit que « [s]auf cas de force majeure, une absence à un examen pour lequel l'étudiant-e s'est inscrit-e équivaut à un échec ». Les alinéas 2 et 3 de cette disposition précisent que « [l]'étudiant-e qui, pour des raisons de force majeure, ne peut pas se présenter à un examen doit en informer par écrit le secrétariat du domaine d'études concerné dès qu'il ou elle a connaissance du motif, mais au plus tard une semaine après la date de l'examen » et que « [l]e domaine d'études concerné décide du caractère justifié de l'absence ».
 - 3.2. Au vu de ces dispositions, la recourante estime que l'état grippal – attesté par un certificat médical – dans lequel elle se trouvait lors de la dernière session d'examens constituait une « raison contraignante » au sens de l'article 11 RBA et un « cas de force majeure » au sens de l'article 4 des Directives qui justifient de l'autoriser à se présenter une nouvelle fois à l'examen litigieux. L'intéressée précise également que dans la mesure où ces dispositions ne limitent pas le nombre de fois où une prolongation peut être demandée, la présentation d'un certificat médical par un étudiant lui donne le droit d'obtenir une prolongation de délai pour se représenter à l'examen pertinent.
 - 3.3. Tout d'abord, il sied de rappeler que conformément à une jurisprudence constante, une loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre et, si le texte n'est pas absolument clair ou si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher la véritable portée de la

norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 139 II 78 consid. 2.4; 138 II 105 consid. 5.2; 137 V 14 consid. 4.3.1). Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme; il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 142 IV 389 précité; 137 IV 180 consid. 3.4 p. 184). En l'espèce, il ressort de l'article 11 al. 1 RBA que la réussite des examens de première année dans un délai donné – soit au plus tard au début du 5^{ème} semestre – constitue un principe général et central d'organisation des études tandis que la prolongation dudit délai, par le biais d'une dérogation au RBA, constitue l'exception à ce principe (voir aussi décision attaquée, consid. 3b). Cette dérogation ne doit ainsi entrer en considération qu'en présence de « raisons contraignantes » données dans un cas d'espèce et doit respecter le cadre posé par les Directives.

- 3.4. Dans la présente cause, il ressort de la décision attaquée (consid. 4b) que l'article 11 al. 1 RBA a pour but de veiller à ce que la durée des études ne se prolonge pas, de sorte que la fixation d'un nombre de semestres maximal pour réussir certains examens vise à assurer le maintien de la haute qualité requise pour l'acquisition des titres universitaires. La menace d'un échec définitif en cas de non réussite des examens dans le délai imparti fait donc partie intégrante de la formation universitaire et est nécessaire à la poursuite d'un tel but d'intérêt public. Par conséquent, l'interprétation de la recourante selon laquelle les requêtes d'étudiants visant à prolonger le délai maximal pour réussir les examens devraient systématiquement être acceptées se heurte à la lettre, à l'objectif et à l'essence de l'article 11 al. 1 RBA, car cela permettrait de reporter sans cesse l'inscription à un examen. Au demeurant – et de façon surprenante – l'intéressée semble elle-même admettre au moins implicitement l'absence d'un droit à une dérogation au RBA dans la mesure où, selon ses propres dires, le Décanat a effectué un « geste » en sa faveur en l'autorisant, par sa décision du 19 novembre 2015, à se représenter à l'examen de linguistique (voir le mémoire de recours, p. 4, premier paragraphe). L'interprétation des prescriptions légales pertinentes par l'autorité intimée dans la décision attaquée ne souffre donc aucune critique.
- 3.5. S'agissant du rejet de la demande de dérogation dans le cas d'espèce, la recourante estime qu'au vu de l'état grippal dans lequel elle se trouvait le jour de l'examen de linguistique, le Décanat aurait dû accepter de repousser le délai maximal du RBA et lui offrir la possibilité de se représenter à cet examen. Sur ce point, la Commission de céans relève d'emblée que conformément à l'article 4 al. 3 des Directives, la décision sur le caractère justifié de l'absence à un examen revient au Décanat. Autrement dit, tous les motifs justificatifs avancés par des étudiants ne constituent pas nécessairement des motifs légitimes, au sens du RBA, et il appartient au Décanat, en fonction des circonstances concrètes du cas particulier, de se prononcer sur leur caractère suffisant pour permettre de déroger à l'article 11 al. 1 RBA. Cette autorité jouit ainsi d'une certaine marge d'appréciation, au sens de l'article 96a al. 1 CPJA, dont l'autorité de céans doit tenir compte.

- 3.6. Dans le cas présent, le Décanat a explicitement énoncé dans sa décision du 8 mars 2017 les motifs pour lesquels la prolongation requise par la recourante ne saurait lui être accordée. Cette autorité a ainsi précisé que l'intéressée avait déjà bénéficié de deux décisions de prolongation et que, dans la première, elle avait été rendue attentive au fait qu'elle demeurerait soumise aux Directives. Il ressort également du dossier de la cause et de la décision attaquée (consid. 4b) que, lors de la procédure devant l'autorité intimée, la durée des études de la recourante était l'une des principales préoccupations du Décanat. Rappelons en effet que cette dernière a débuté ses études de lettres au semestre d'automne 2013 mais qu'elle n'avait toujours pas réussi sa première année au semestre d'automne 2017, et ce malgré une exmatriculation et deux prolongations de délai pour lui permettre de repasser l'examen de linguistique. L'absence d'évolution des compétences de l'intéressée durant ses années d'étude, les exigences particulières qu'elle requerrait de la part du corps enseignant ainsi que ses difficultés d'apprentissage au niveau universitaire sont autant d'autres motifs mentionnés dans la décision litigieuse.

Certes, la Commission de céans ne remet pas en cause le fait que la recourante souffrait d'un état grippal lors de la session d'examens de janvier 2017 et est consciente des lourdes conséquences de la décision du Décanat sur son avenir professionnel. Cependant, en rendant une décision motivée concluant que la situation de l'intéressée ne constituait pas un cas de force majeure, le Décanat a agi conformément au droit et n'a pas excédé la marge d'appréciation que lui octroient les Directives. A l'instar de l'autorité intimée, la Commission de céans estime que l'application des dispositions légales pertinentes résiste à l'examen et que ce grief doit être rejeté.

4. S'agissant, en second lieu, du grief découlant d'un abus ou d'un excès du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, la recourante estime, en substance, qu'en refusant de lui octroyer une prolongation du délai pour passer son examen de linguistique malgré le certificat médical soumis, l'autorité intimée et le Décanat n'auraient pas tenu compte des particularités de son cas. Ce faisant, la décision attaquée serait disproportionnée, arbitraire et violerait le principe de l'égalité.
- 4.1. A cet égard, il convient de rappeler qu'il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150, consid. 2). Par ailleurs, précisons que l'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1). Enfin, l'excès du pouvoir d'appréciation, qu'il soit positif ou négatif, n'entre en ligne de compte que lorsqu'une autorité exerce son appréciation alors que la loi l'exclut ou, respectivement, lorsqu'elle se considère liée alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation (ATF 137 V 71, consid. 5.1).

- 4.2. Dans la présente cause, les allégations de l'intéressée se rapportent à un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, et non à un excès. En effet, malgré les termes utilisés dans son recours, il ressort de celui-ci que la recourante conteste l'utilisation de son pouvoir d'appréciation par le Décanat, mais ne remet pas réellement en cause l'existence même d'un tel pouvoir (voir mémoire de recours, p. 6, « [...] même si le Conseil décanal bénéficie effectivement d'une certaine liberté d'appréciation [...] »). Dans ce contexte, rappelons que conformément à l'article 96a al. 1 CPJA, la Commission de céans doit examiner avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (voir ég. ci-dessus, consid. 3.5). Tel est précisément le cas en l'espèce, car l'article 4 al. 3 des Directives prévoit que « [l]e domaine d'études concerné décide du caractère justifié de l'absence ».
- 4.3. Ainsi, eu égard à l'allégation portant sur le caractère disproportionné de la décision attaquée, il convient de rappeler que le principe de la proportionnalité exige que les mesures mises en œuvre soient propres à atteindre le but visé - règle de l'aptitude - et que celui-ci ne puisse être atteint par une mesure moins contraignante - règle de la nécessité; il doit en outre y avoir un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts compromis - principe de la proportionnalité au sens étroit -, impliquant une pesée des intérêts (ATF 140 I 218, consid. 6.7.1; ATF 134 I 221, consid. 3.3; ATF 132 I 49, consid. 7.2; ATF 130 I 65, consid. 3.5.1; ATF 128 II 292, consid. 5.1). Il commande que la mesure soit nécessaire et apte à atteindre le but prévu et qu'elle soit raisonnable pour la personne concernée (ATF 140 I 257, consid. 6.3.1; ATF 140 II 194, consid. 5.8.2).
- 4.4. En l'espèce, les parties ne contestent pas que le refus d'octroyer une troisième prolongation de délai à la recourante pour se présenter à l'examen de linguistique est apte à atteindre le but d'intérêt public visé par l'article 11 al. 1 RBA (voir ci-dessus consid. 3.4). La recourante ne fait par ailleurs pas non plus valoir que d'autres mesures moins contraignantes auraient permis d'atteindre ce but. Enfin, les conséquences dudit refus sur l'intéressée ne sont, certes, pas négligeables, mais celle-ci a déjà pu bénéficier de deux dérogations au régime ordinaire pour des motifs de santé et n'a malgré tout pas été en mesure de terminer sa première année en l'espace de quatre ans. Par conséquent, compte tenu de la marge d'appréciation dont jouit le Décanat dans ce domaine et de l'interprétation stricte qu'il convient de donner aux dérogations au RBA, la décision attaquée visant à faire primer l'intérêt public poursuivi par le RBA par rapport à l'intérêt privé de l'intéressée de pouvoir poursuivre ses études ne saurait emporter une violation du principe de proportionnalité.
- 4.5. Il en va de même des allégations relatives au caractère arbitraire et inégal de la décision attaquée, qui ne sont d'ailleurs pas étayés de manière convaincante dans le mémoire de recours. En effet, au vu de l'accompagnement dont a bénéficié la recourante (voir la décision attaquée, consid. 3c et 4c), des deux prolongations de délai déjà accordées et de l'interprétation du RBA et des Directives faite par le Décanat et l'autorité intimée, la Commission de céans estime que ladite décision ne viole aucune disposition légale ou principe juridique clair et ne heurte pas de manière choquante le sentiment de justice et d'équité, de sorte qu'elle ne saurait être qualifiée d'arbitraire. En ce qui concerne plus spécifiquement l'argument selon lequel la situation de l'intéressée devrait être traitée différemment de celle d'un étudiant en bonne santé, d'une part, et de celle d'un étudiant

malade mais qui n'aurait pas déjà bénéficié de deux prolongations, d'autre part, force est de relever que cela a précisément été le cas en l'espèce, car tant le Décanat que l'autorité intimée ont minutieusement examiné les circonstances propres à la situation de la recourante. Ces deux griefs doivent donc également être écartés.

5. En dernier lieu, la recourante se prévaut d'une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents. En substance, elle allègue que la description de son comportement durant l'examen du 11 janvier 2017 est exagérée. Elle estime en particulier qu'elle n'était pas en panique ni en pleurs durant l'examen – mais seulement une fois sortie de la salle – et qu'elle n'avait pas hyperventilé mais qu'avec son nez bouché et son mal de gorge, elle était tenue de respirer par la bouche. Elle précise encore ne pas avoir gêné les autres étudiants, qui auraient uniquement remarqué sa sortie de la salle d'examen, et rappelle avoir entrepris diverses démarches dès la fin du mois de janvier 2017 pour lutter contre sa peur des examens, ce dont l'autorité intimée n'aurait pas tenu compte.
- 5.1. Eu égard à la description de son comportement, il convient de relever que, dans son mémoire de recours, l'intéressée n'invoque aucun élément à l'appui de ses allégations et se contente en réalité d'opposer sa propre appréciation des faits à celles retenues par le Décanat et l'autorité intimée. Or, comme déjà indiqué ci-dessus (consid. 2), dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude ou du comportement des étudiants, l'autorité compétente bénéficie d'une latitude de jugement et la Commission de céans se doit de faire preuve de retenue et de ne sanctionner que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé sa latitude de jugement (art. 96a al. 2 let. a. CPJA).

Dans le cas présent, le déroulement de l'examen du 11 janvier 2017 a fait l'objet d'un compte rendu détaillé le même jour de la part du surveillant présent et ledit compte rendu n'a été contesté par la recourante ni dans sa demande de prolongation de délai au Décanat, le 15 février 2017, ni dans son mémoire de recours devant la CRI, le 6 avril 2017. Bien au contraire, l'intéressée a notamment admis dans ces deux écrits avoir été prise de vomissements et de problèmes respiratoires et a particulièrement insisté sur son état de santé dans la motivation de sa demande de dérogation, en joignant un certificat médical attestant de son état grippal. Par conséquent, la CRI n'a pas excédé sa latitude de jugement en établissant les faits pertinents sur la base des différents éléments du dossier de la cause – au demeurant non contestés – et en reconnaissant au Décanat une latitude de jugement dans l'appréciation du comportement de l'intéressée.

- 5.2. Enfin, eu égard aux consultations psychologiques et aux divers cours de soutien et de lutte contre la peur suivis par l'intéressée, la Commission de céans relève effectivement que l'autorité intimée ne semble pas en avoir tenu compte dans la décision attaquée. Cependant, conformément à l'article 45 CPJA – auquel la CRI est tenue en vertu de l'article 13 du Règlement du 26 avril 2017 sur la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg – la CRI procède d'office aux investigations nécessaires pour établir les faits pertinents, sans être limitée par les allégués et les offres de preuves des parties (al. 1) et elle apprécie les allégués des parties et les preuves selon sa libre conviction (al. 2). Par conséquent, cette autorité était en droit d'estimer que ces diverses démarches n'étaient pas pertinentes pour se prononcer sur le recours de l'intéressée.

La Commission de céans peut d'ailleurs se rallier à la CRI sur ce point, dans la mesure où lesdites démarches n'ont été entreprises qu'après l'échec de la recourante à l'examen de linguistique du 11 janvier 2017. En effet, l'intéressée a principalement fondé sa demande de prolongation de délai du 15 février 2017 sur l'état grippal dont elle souffrait lors de l'examen litigieux, de sorte que ses démarches contre l'anxiété réalisées postérieurement audit examen n'étaient pas déterminantes pour permettre au Décanat de se prononcer sur le caractère justifié ou non de son absence à l'examen. Au vu de l'interprétation stricte qu'il convient de donner aux dérogations au RBA, de la durée déjà longue des études de l'intéressée et des deux prolongations dont elle a déjà bénéficié, ces éléments de fait ne semblent ainsi pas de nature à modifier l'appréciation effectuée par le Décanat et l'autorité intimée. Ce dernier grief doit donc également être écarté.

6. Il découle de l'ensemble des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg, du 5 septembre 2017, confirmée.

Conformément à l'art. 47e al. 2 LUni, la procédure devant la Commission de recours est gratuite. Il ne sera, par conséquent, pas prélevé de frais de procédure bien que les conclusions de la recourante soient rejetées.

La Commission de recours arrête:

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué d'indemnité de partie.

Voie de droit:

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 8 avril 2019

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste